

Ref : CA2023/12

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2023

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE MOTION RELATIVE AUX ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ AFFECTÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du **10 mars 2023** réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation,

Entendu l'exposé de Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne,

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ **APPROUVE** la motion relative aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 10/03/2023.

Membres présents	24
Membres représentés	10
Abstention (s)	0
Votants	34
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	34
Pour	34
Contre	0

Le Président,



Lionel LARRÉ.

Publié le : 21/03/2023.

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux le: 21/03/2023.



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

Direction Générale des Services

Annexe à la délibération CA2023/12 du 10/03/2023

**Motion du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne
relative aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur**

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne, réuni le 10 mars 2023, demande que les enseignants du second degré affectés dans le supérieur (PRAG, PRCE, PLP, PEPS) soient intégrés au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) dans ses trois composantes (C1, C2 et C3) pour ce qui relève de l'investissement pédagogique et des tâches d'intérêt général, à l'exception des activités de recherche). Cette intégration, ou la mise en place d'un dispositif similaire, est une mesure d'équité: elle vise à faire reconnaître qu'à fonction et tâche équivalentes, la rémunération doit être identique.

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne rappelle que les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur assurent, au même titre que leurs collègues enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur, aussi bien administratives, pédagogiques, qu'électives.

Il demande que l'engagement et l'investissement de ces personnels soient reconnus comme ils le méritent et, en conséquence, que leur régime indemnitaire soit aligné sur celui des enseignants-chercheurs. Cette mesure ne doit en outre pas reposer sur les moyens déjà contraints des établissements et entrer dans une dotation ministérielle correspondante, au même titre que le RIPEC.